



## AVENANT N° 10

# Accord sur la cohésion sociale et l'égalité des chances au sein de l'EFS

## Portant prolongation de l'accord



## SOMMAIRE :

Préambule.....	3
ARTICLE 1. Prorogation de l'avenant .....	3
ARTICLE 2. Durée et date d'entrée en vigueur de l'avenant .....	3
ARTICLE 3. Dépôt et publicité de l'avenant .....	4

BC 2 AA  
LH  
/ 80



## ENTRE LES SOUSSIGNES :

**L'Etablissement Français du Sang**, numéro SIREN 428822852, pris en la personne de son représentant qualifié, Frédéric PACOUD, Président

D'une part,

**ET**

Les organisations syndicales représentatives de l'EFS représentées par les Délégués syndicaux centraux :

- Benoît LEMERCIER ou Frédéric DIDELOT, délégués syndicaux centraux de l'Etablissement Français du Sang pour la CFDT
- Steeve PERNO ou Annick VENZAL, délégués syndicaux centraux de l'Etablissement Français du Sang pour FO
- Nicolas DEHNIG ou Patricia ANCEAU, délégués syndicaux centraux de l'Etablissement Français du Sang pour la SNTS CFE-CGC
- Leila HAISE ou Sylvie DUPRESSOIR, déléguées syndicales centrales de l'Etablissement Français du Sang pour l'UNSA

D'autre part.

### Préambule

L'accord du 20 janvier 2014 sur la cohésion sociale et l'égalité des chances au sein de l'EFS, prorogé par avenant n° 9 du 10 mars 2022, arrive à son terme le 31 décembre 2023.

Les parties ont convenu de proroger l'accord susvisé dans les conditions fixées par le présent avenant.

### Article 1. Objet de l'avenant

Les parties signataires conviennent de proroger pour une durée de douze mois l'accord sur la cohésion sociale et l'égalité des chances au sein de l'EFS.

Le présent avenant proroge l'accord initial dans toutes ses dispositions.

Les parties s'engagent à ouvrir la négociation sur la cohésion sociale et l'égalité des chances au sein de l'EFS avant l'expiration de cet avenant.

### Article 2. Durée et date d'entrée en vigueur de l'avenant

Le présent avenant prendra effet le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Il est conclu pour une durée déterminée de douze mois, à savoir, jusqu'au 31 décembre 2024 inclus.

Sa validité est subordonnée à la signature par, d'une part, l'employeur ou son représentant et, d'autre part, une ou plusieurs organisations syndicales de salariés représentatives ayant recueilli plus de 50 % des suffrages exprimés en faveur d'organisations représentatives au premier tour des dernières élections professionnelles.



### Article 3. Dépôt et publicité de l'avenant

Le présent avenant sera déposé auprès de la Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DRIEETS) d'Ile de France et du secrétariat du greffe du Conseil des Prud'hommes de Bobigny.

Fait à Saint-Denis, le 21/12/23, en 6 exemplaires originaux

SOP  
Bc 4 PA  
LK



Frédéric PACOUD

Etablissement Français du Sang

Benoît LEMERCIER ou Frédéric DIDELOT

Fédération CFDT Santé – Sociaux

Steeve PERNO ou ~~Annick VENZAI~~

Fédération des personnels des Services Publics  
et des Services de Santé "Force ouvrière"

Patricia ANCEAU ou ~~Nicolas DEHNIG~~

Syndicat national de la transfusion sanguine  
CFE/CGC Santé - Social

Leila HAISE ou ~~Sylvie DUPRESSOIR~~

Fédération UNSA Santé et Sociaux Public et  
Privé

